



**Commission Communale
d'Aménagement Foncier
de Trouillas**

Perpignan, le 07 mars 2023

- Siège :
Mairie de Trouillas
- Secrétariat :
Département des Pyrénées-Orientales
Service Foncier Rural Agriculture
et Agroalimentaire
24, Quai Sadi Carnot BP 906
66906 PERPIGNAN Cedex

A

**Madame Hermeline MALHERBE
Présidente du Conseil Départemental
Hôtel du Département
24 quai Sadi Carnot – B.P 906
66906 - PERPIGNAN CEDEX**

ARRIVÉE LE

15 MARS 2023

Pôle TM

Objet : Proposition d'aménagement foncier de la C.C.A.F de Trouillas

PJ : Décisions de la C.C.A.F de Trouillas du 08 février 2023

Madame la Présidente,

La Commission Communale d'Aménagement Foncier (C.C.A.F) de Trouillas, réunie le 8 février 2023, a défini les conditions de réalisation d'une opération d'aménagement sur un périmètre d'aménagement d'une superficie de 1496 ha, couvrant l'ensemble des espaces agricoles et naturels de ladite commune.

À ce stade, et conformément aux dispositions des articles L. 121-14 et L. 123-4-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (C.R.P.M), la commission propose au Conseil Départemental :

- la mise en œuvre d'un Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (A.F.A.F.E) à l'échelle du périmètre matérialisé sur la carte, en annexe 1 des décisions de la C.C.A.F;
- de choisir, un mode de classement des terres en valeur vénale ;
- les prescriptions que devraient respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes telles que précisées aux annexes 2 à 7 de ces mêmes décisions ;
- la liste de travaux qu'il conviendrait de réglementer pendant la durée de l'opération, en application de l'article L.121-19 du C.R.P.M, déterminée en annexe 8 .

Dans l'éventualité d'un avis favorable du Conseil Départemental sur cette proposition, et en application de l'article L.121-14 du code rural et de la pêche maritime, il appartiendra alors au Département de soumettre le projet d'opération d'aménagement et les prescriptions à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Dans l'attente des suites que vous voudrez bien donner à cette proposition, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la C.C.A.F

Antoine ANDRÉ





COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE TROUILLAS



Perpignan, le 28 février 2023

Siège de la C.C.A.F. : Mairie de Trouillas 1, avenue des Albères 66 300 TROUILLAS	Secrétariat de la C.C.A.F. : Département des Pyrénées-Orientales Pôle Territoires et Mobilités Service Foncier Rural, Agriculture et Agroalimentaire 24, Quai Sadi Carnot - BP 906 66906 PERPIGNAN CEDEX
---	--

DÉCISIONS

Séance du 08 février 2023

Le 08 Février 2023 à 09h00 s'est réunie à la Salle des Fêtes de la commune de Trouillas, sous la présidence de M. Antoine ANDRÉ, commissaire enquêteur, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Trouillas (C.C.A.F), constituée par arrêté de la Présidente du Département du 30 septembre 2021.

Après avoir été régulièrement convoqués, ont participé à la C.C.A.F, avec voix délibérative, les membres suivants .:

Collèges	Titulaires	Suppléants
Présidence	M. Antoine ANDRÉ	
Maire et conseil municipal	M. Rémy ATTARD (maire) M. Philippe BRETEAU (adjoint au maire)	
Représentants de la Présidente du Département		Mme Martine ROLLAND
Propriétaires de biens fonciers non-bâti	M. Joël SALVADOR	M. Pierre TOURNIER
Exploitants	M. André GIL M. Christian POUIL M. Patrick BOLFA	
Personnes qualifiées en matière de faune, flore, protection de la nature et des paysages.	M. Louis-Dominique AUCLAIR	

Décisions C.C.A.F Trouillas du 08/02/2023

Paraphes :

Le Président

La Secrétaire

Collèges	Titulaires	Suppléants
Délégué du Directeur Départemental des Finances Publiques	M. Patrick MOUREY	
Fonctionnaires désignés par la Présidente du Département des P.O	M. Cédric COSTA	M. Serge PEYRE
Représentant de l'Institut de l'Origine et de la Qualité (I.N.A.O)	Mme Laurence ROUZAUD	

Assistaient également à la réunion, sans voix délibérative :

Mme Vanessa FAUCHIER : secrétaire de la C.C.A.F

À titre consultatif :

M. Alain HALMA (Directeur Général Adjoint de la Chambre d'Agriculture des P.O, Chef du Service Territoires Eau Environnement),

M. Christophe JALBAUD (Prestataire, Cabinet de géomètre Valoris Géomètre-Expert)

M. Francis PALAS (Prestataire, Cabinet de géomètre Valoris Géomètre-Expert),

Mme Manoëlle CHAILLOU (Prestataire, Chambre d'Agriculture des P.O, chargée de mission)

M. Stéphane MAS (représentant du Maître d'ouvrage - liaison routière RD 612 / RD 37).

Étaient absents, excusés :

M. Christophe BLAY (collège des propriétaires de biens fonciers non-bâties, membre titulaire),

M. Fabien GILOT (collège des personnes qualifiées en matière de faune, flore, protection de la nature et des paysages, membre titulaire),

M. Aurélien GAUNET (collège des personnes qualifiées en matière de faune, flore, protection de la nature et des paysages, membre suppléant),

Mme Vanessa AMIEL-MILHET (collège des fonctionnaires, titulaire).

Étaient absents :

Mme Arlette PARRAMON (collège des propriétaires de biens fonciers non-bâties, membre titulaire),

M. Vincent FAJARDO (collège des personnes qualifiées en matière de faune, flore, protection de la nature et des paysages, membre titulaire)

Nombre total de membres avec voix délibérative (arrêté départemental n°8361/2021 portant constitution de la C.C.A.F de Trouillas)	17
Nombre de membres avec voix délibérative présents lors de la CCAF du 08 février 2023	14
Quorum atteint	

Décisions C.C.A.F Trouilas du 08/02/2023

Paraphes :

Le Président



La Secrétaire



Le Président de la C.C.AF ouvre la séance à 09h15 et déclare que les conditions de quorum sont réunies pour que la commission puisse délibérer valablement.

- Accord des membres de la Commission pour procéder à de nouvelles prises de décision, sur la base des adaptations envisageables pour simplifier le projet de restructuration en cours sur la commune de Trouillas.

Après avoir délibéré et sur le fondement des éléments présentés, la commission accepte à l'unanimité de ses membres présents ou représentés de procéder à de nouvelles prises de décision.

- Renonciation à la réalisation de l'opération d'aménagement foncier en lien avec la création de la liaison routière entre les RD 37 et RD 612.

Après avoir délibéré et sur le fondement des éléments présentés, la commission décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés de renoncer à l'opération d'aménagement foncier, en lien avec la création de la liaison routière entre la RD 37 et la RD 612

- Choix d'un périmètre d'aménagement foncier (art. L. 121-14, R. 121-20-1 du code rural et de la pêche maritime)

Après avoir délibéré et sur le fondement des éléments présentés, la commission décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés de se prononcer favorablement sur le choix d'un périmètre d'aménagement unique, couvrant l'ensemble des espaces agricoles et naturels de la commune de Trouillas, tel que représenté en annexe 1.

- Choix du mode d'aménagement et des modalités utilisées pour le classement des terres (art. L. 121-14, L. 123-24, R. 121-20 -1 du code rural et de la pêche maritime):

Après avoir délibéré et sur le fondement des éléments présentés, la commission décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- de choisir la mise en œuvre d'une procédure d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (A.F.A.F.E) ;

- de choisir un mode de classement des terres en valeur vénale.

- Liste des communes non-incluses dans le périmètre proposé mais pour lesquelles les travaux connexes envisagés sont susceptibles d'avoir un effet notable au titre des articles L. 211-1, L. 341-1 et suivants et L. 414.1 du code de l'environnement

L'étude d'aménagement a conclu sur le fait que la réalisation des travaux connexes serait sans incidence sur les communes situées hors du périmètre d'aménagement. Ce point n'a donc donné lieu à aucune décision.

Décisions C.C.AF Trouillas du 08/02/2023

Paraphes :

Le Président



La Secrétaire



- Décision relative aux prescriptions environnementales que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes, liste des travaux interdits ou soumis à autorisation (art. L. 121-14, L.121-19, R. 121-20 -1, R. 121-20-2 du code rural et de la pêche maritime).

Sur le fondement des éléments présentés et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, la commission approuve le principe de conserver la décision relative aux prescriptions environnementales et à la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation telle qu'entérinée lors de la C.C.A.F du 18 novembre 2022 (cf. annexes 2 à 8 de la décision du 18 novembre 2022, jointes en annexe 2).

- Demande de décision au Département (art. L.121-14 du code rural et de la pêche maritime)

La commission décide à l'unanimité de demander au Conseil Départemental de se prononcer sur la proposition d'aménagement foncier établie par la C.C.A.F de Trouillas et d'organiser une enquête publique pour cette opération.

Le Président de la C.C.A.F



Antoine ANDRÉ

La secrétaire de la C.C.A.F



Vanessa FAUCHIER

Décisions C.C.A.F Trouillas du 08/02/2023

Paraphes :

Le Président



La Secrétaire

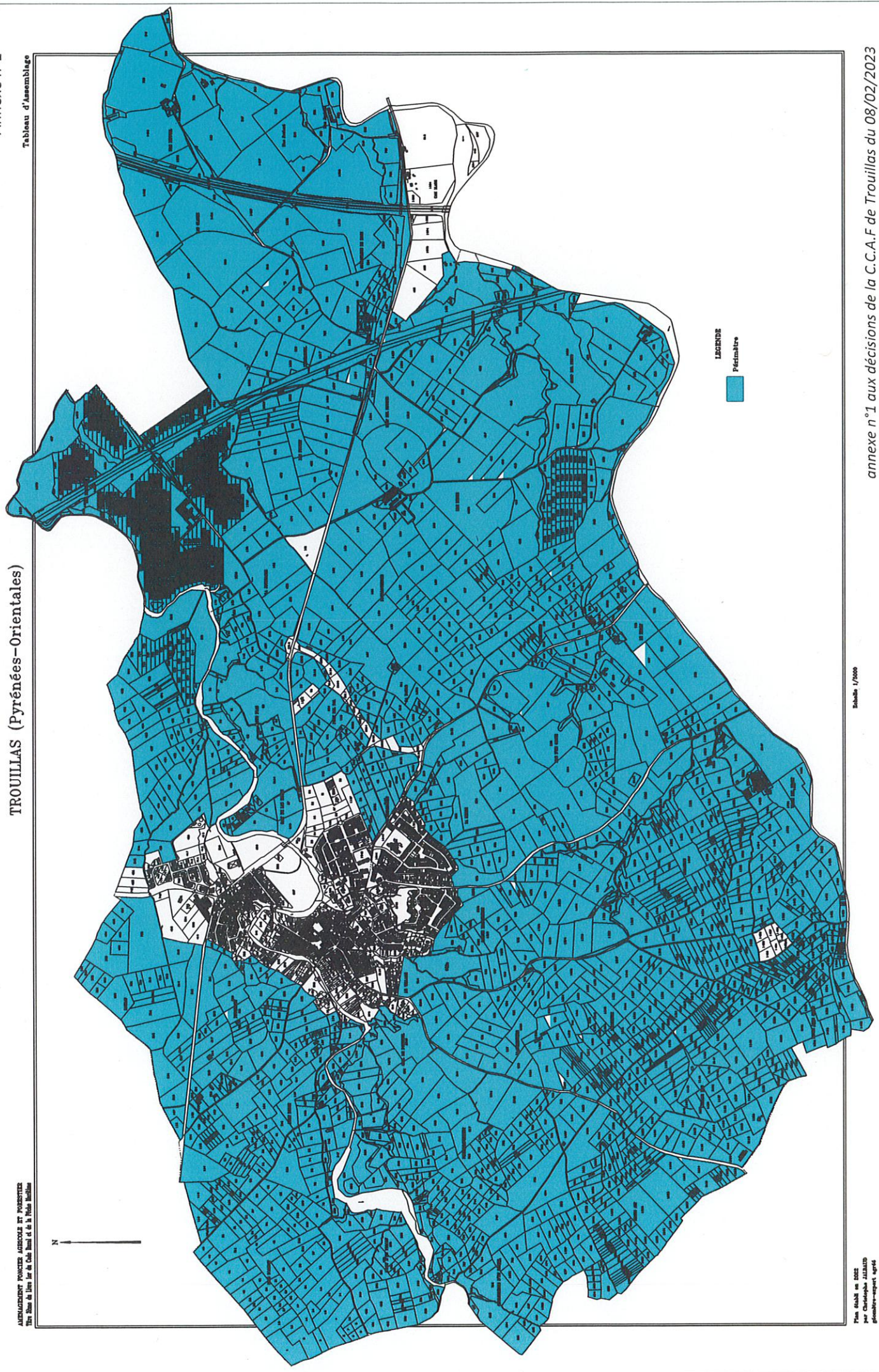


TROUILLAS (Pyrénées-Orientales)

AUTOMATISME FONCIER, AGRICOLE ET FORESTIER
Plan des lots de la commune de Trouillas de la Haute Vallée

Tableau d'Assemblage

N



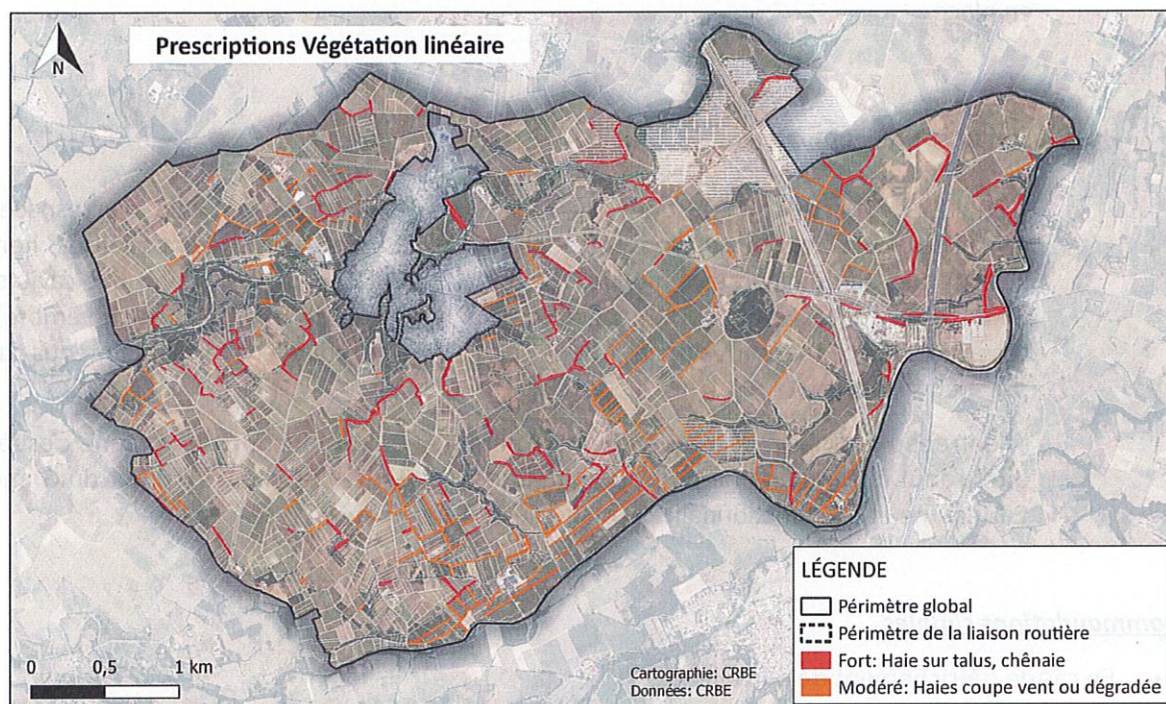
Echelle 1/500

Plan établi en 2022
par Christophe JULIAUD
géomètre-expert agréé



- **Validation des prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes, liste des travaux interdits ou soumis à autorisation (art. L. 121-14, L.121-19, R. 121-20 -1 du code rural et de la pêche maritime) :**

→ Préservation de la végétation linéaire



Concernent :

- les bordures de haie,
- les chênaies blanches en linéaire et/ou sur talus,
- Les alignements d'arbres.

Recommandations prescriptives

L'aménagement foncier devra réduire au maximum son incidence sur les haies. Un principe de non destruction est posé; il s'agira de préférer la taille à la coupe ; la gestion à la destruction. Au total, le projet d'aménagement devra conduire à un rétablissement d'un réseau de haies au moins équivalent en linéaire à celui qui existait avant l'aménagement.

- **Haies à enjeu fort – rouge :**

- Le plus souvent ces haies supportent des talus et abritent de vieux arbres ou une diversité d'espèces et de strates de végétation les rendant favorables à la faune.

→ **Évitement priorisé.**

- Le nouveau découpage parcellaire devra s'appuyer sur ce réseau et positionner au maximum ces haies en limite parcellaire, ou les intégrer dans le parcellaire des chemins et/ou des cours d'eau ;

- Des destructions à la marge, sur de petits linéaires, sont envisageables sous réserve de justifications argumentées au regard de l'exploitation agricole des espaces concernés. Dans ce cas, une compensation à hauteur du double du linéaire détruit devra être mise en place.

- **Haies à enjeu faible – orange :**

- En cas de **destruction** justifiée au regard de l'exploitation agricole des espaces concernés, **une compensation sera à privilégier**. La destruction sera réalisée hors période de reproduction et d'hibernation de la faune, et après inspection des cavités, afin d'éviter toute destruction d'espèce (travaux autorisés de mi-août à mi-novembre). Les arbres coupés seront valorisés (menuiserie, broyage, chauffage...) ou maintenus sur place en tant que gîte ;

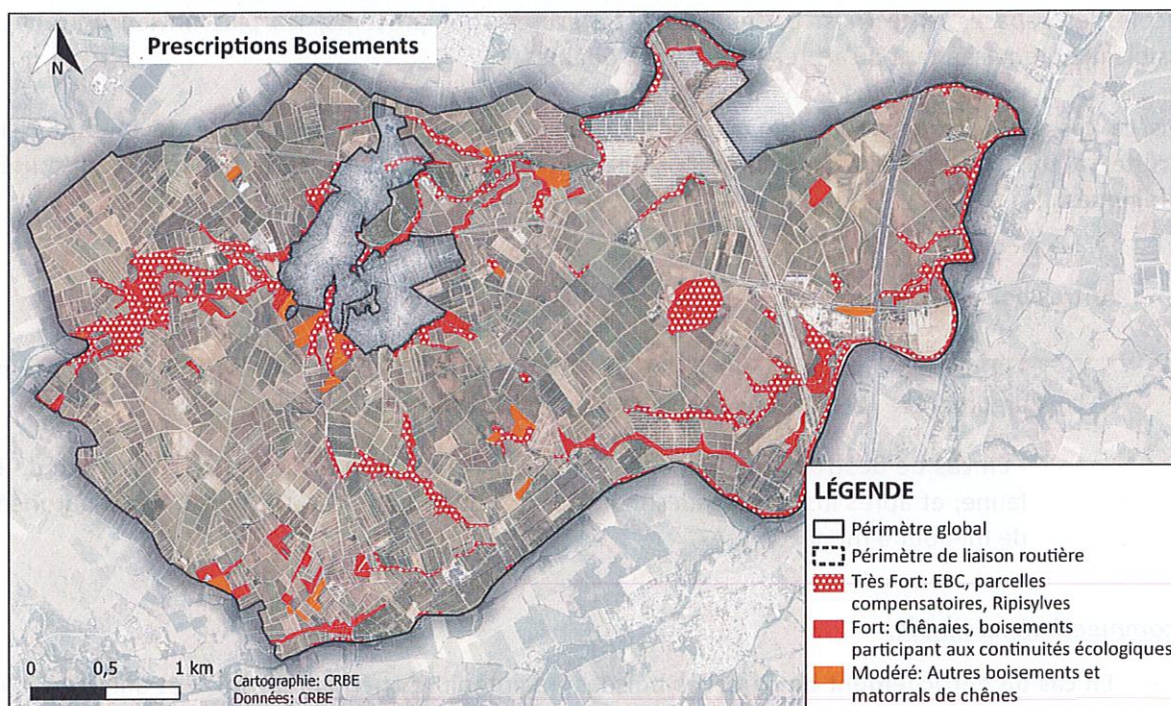
- l'entretien des haies reste possible hors période de reproduction de la faune c'est-à-dire d'août à février, s'il ne porte pas atteinte à l'intégrité des chênes habitat du Grand Capricorne et à la fonctionnalité écologique de l'ensemble.

Recommandations simples

- En cas de **défrichement** de parcelles :
 - maintien, dans la mesure du possible, de tout ou partie des périphéries de ladite parcelle en état. La recolonisation naturelle de la végétation, de diverses strates, sur ces bandes périphériques, permettra à plus long terme d'obtenir des haies adaptées au climat et au sol. Un entretien adapté sera apporté à ces bandes périphériques pour ne pas gêner l'activité agricole sur la parcelle ;
- En cas d'**aménagement** d'une voie nouvelle ou d'une voie existante, ou de fossés, l'implantation d'une haie ou le maintien d'une bande laissée à l'évolution naturelle sera réfléchi en fonction des contraintes en présence ;
- Compléter la protection des linéaires de haies à enjeu fort au sein du PLU en cours de révision, via l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, ou à travers un classement en EBC-Espace Boisé Classé. Les haies peuvent être également être protégées dans le cadre de l'aménagement foncier au titre de l'article L126-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Intégration des linéaires de haies au dispositif d'aides financières existantes et à venir (PAC, MAE, PSE...) :
 - valorisation de la création, du maintien et de l'entretien des haies ;
- Sensibilisation des propriétaires foncier et des exploitants sur l'intérêt des haies.

- Validation des prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes, liste des travaux interdits ou soumis à autorisation (art. L. 121-14, L.121-19, R. 121-20 -1 du code rural et de la pêche maritime) :

→ Préservation des boisements



Concernent :

Les matorrals et buisson thermo-méditerranéen,
 Les forêts de chênes pubescents,
 Les ripisylves,
 Les fourrés de Tamaris,
 Les forêts de chênes verts ,
 Les bosquets,
 Les plantations de chênes lièges.

Recommandations prescriptives

- **Préserver les boisements à enjeu très fort :**
 - Boisements d'intérêt écologique important (habitats d'intérêt communautaire, zone humide), leur grande superficie et/ou la continuité écologique qu'ils confèrent au territoire, leur ancienneté (présence de cavités et de zones de sénescence), le maintien des sols, leur participation à la qualité paysagère, le stockage de carbone, la régulation hydrique et climatique, la qualité des eaux...

Ils sont plurifonctionnels et présentent des enjeux relatifs aux espèces, au paysage, aux sols, aux ressources en eau. L'enjeu réglementaire est important, **leur destruction est proscrite**.

- **Préserver les boisements à enjeu fort :**
 - Il s'agit de chênaies et des boisements, sur talus participant aux continuités écologiques et à la qualité paysagère.

Des destructions à la marge sur de petites superficies sont envisageables dans le cadre de l'aménagement foncier, et sous réserve de justifications argumentées au regard de l'exploitation agricole des espaces concernés. Lorsque de vieux arbres sont présents, les plus anciens seront si possible maintenus en tant qu'arbres isolés/remarquables.

Dans ce cas, une compensation devra être mise en place à hauteur du double de la superficie détruite, à un emplacement adapté (reconstitution de ripisylves, renforcement de continuités écologiques...)

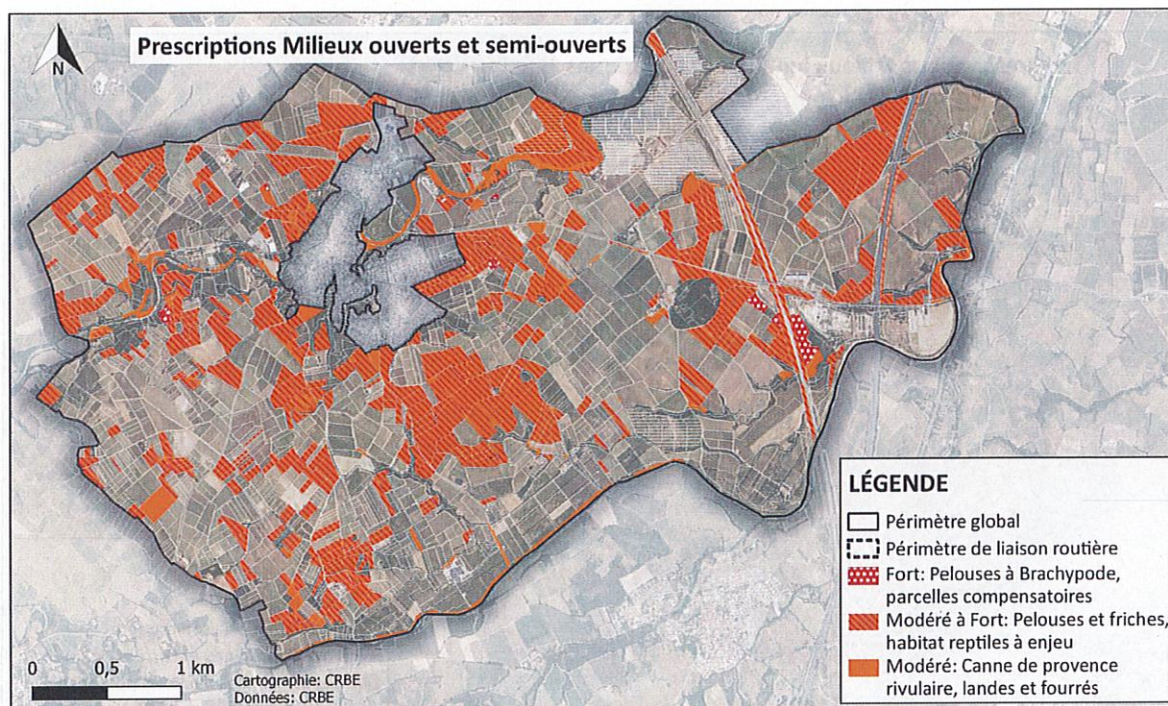
- **Autres boisements :**
 - **Destructions à éviter.** Elles restent possibles sous réserve de justifications argumentées au regard de l'exploitation agricole des espaces concernés ;
 - **En cas de destruction :** procéder hors période de reproduction et d'hibernation de la faune, et après inspections des individus (cavités, Grand capricorne). Travaux autorisés de mi-août à mi-novembre.

Recommandations simples

- **En cas de défrichement de parcelles boisées,** maintenir les périphéries boisées afin d'en faire des haies. Un entretien adapté y sera fait pour ne pas entraver l'activité agricole sur la parcelle ;
- Les compensations peuvent être réalisées en situation rivulaire ;
- **Compléter la protection des boisements à enjeu Très fort et Fort au sein du PLU,** via l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, ou à travers un classement en EBC-Espace Boisé Classé ;
- **Intégration des petits boisements aux dispositifs d'aide financière :** PSE (s'ils sont reconduits), MAE, PAC... ou autres financements, permettant de valoriser la création, le maintien et l'entretien d'infrastructures agro-écologiques.

- Validation des prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes, liste des travaux interdits ou soumis à autorisation (art. L. 121-14, L.121-19, R. 121-20 -1 du code rural et de la pêche maritime) :

→ Préservation des milieux ouverts et semi-ouverts



Concernent :

- Les friches,
- Les talus routiers et ferroviaires,
- Les pelouses et les prairies,
- Les fourrés et landes,
- Les ouvrages de rétention.

Recommandations prescriptives

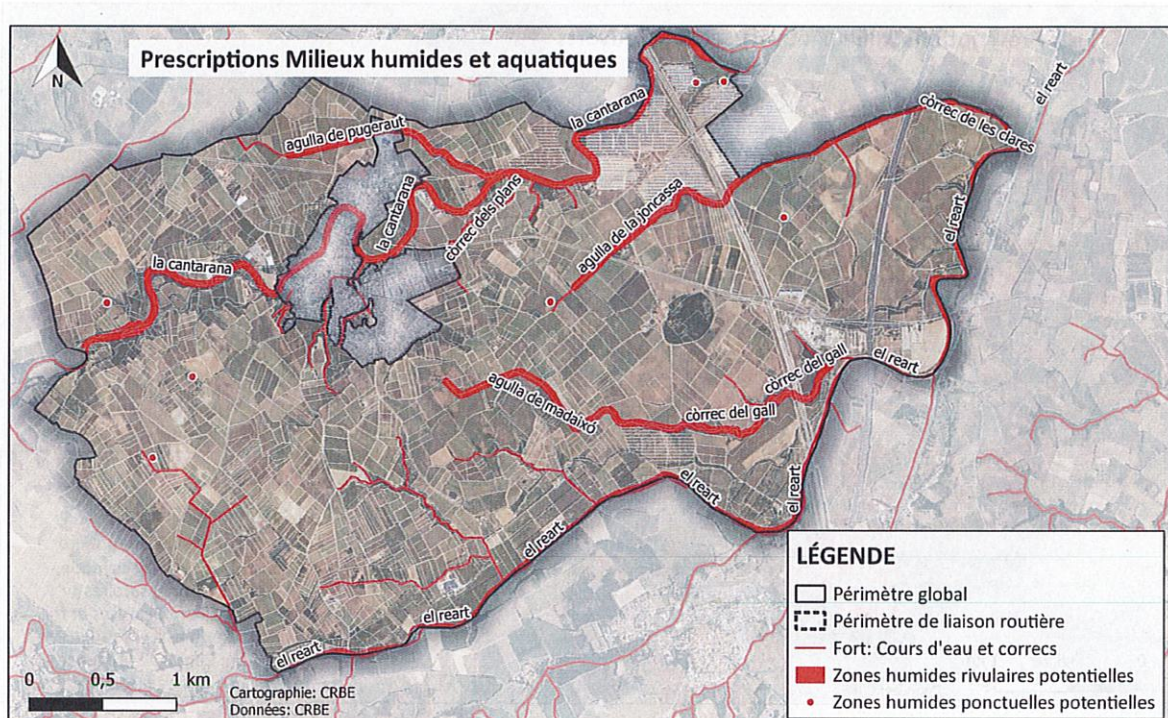
- Préserver les milieux herbacés à enjeu Fort et donc destruction interdite des pelouses à Brachypodes rameux, habitat d'intérêt communautaire ;
- Accorder une attention particulière aux milieux herbacés (friches et pelouses), qui sont des habitats d'espèces menacées de disparition (Lézard ocellé, Psammodrome d'Edwards...) et qui participent également au maintien des sols et à la qualité des eaux. ,
- **En cas de destruction :** celle-ci devra être effectuée hors période de reproduction et d'hibernation de la faune (travaux autorisés de mi-août à mi-novembre).

Recommandations simples

- **En cas de défrichement de parcelles en fermeture,** maintenir des connexions avec les milieux adjacents (bande périphérique non détruite, connectée aux cours d'eau, haies... par exemple)

- Validation des prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes, liste des travaux interdits ou soumis à autorisation (art. L. 121-14, L.121-19, R. 121-20 -1 du code rural et de la pêche maritime) :

→ Préservation des milieux humides et aquatiques



Concernent :

Les cours d'eau intermittents,
Les *corrects*,
Les zones humides ponctuelles (inventaire départemental).

Recommandations prescriptives

- En cas de travaux nécessaires et justifiés au regard de l'aménagement foncier et des travaux connexes concernant un cours d'eau ou un correct (franchissement). Les éventuels travaux sur le lit, les berges et / ou la ripisylve d'un cours d'eau, respecteront la législation en vigueur et les points suivants :
 - fonctionnalités écologiques aquatiques, terrestres et sédimentaires maintenues ou améliorées en cas de travaux sur ouvrages existants (gué/pont) ;
 - En cas de franchissement (pont), la zone d'ombre sous ouvrage devra être réduite à la plus petite largeur possible ;
 - Dans la mesure du possible, des techniques de génie végétal seront utilisées pour la stabilisation des berges.

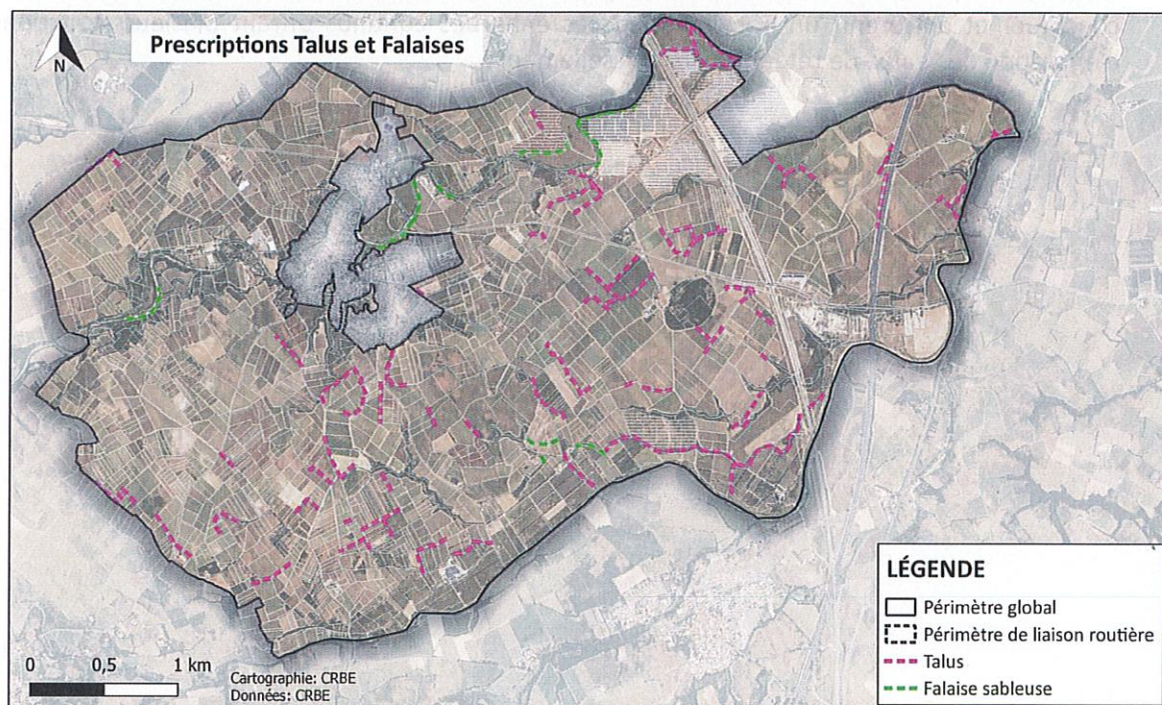
Les travaux devront être réalisés hors périodes favorables à la faune terrestre et piscicole.

- Toute destruction de zone humide ponctuelle et des sources est interdite dans le cadre de l'aménagement foncier et des travaux connexes.

Recommandations simples

- L'aménagement foncier peut aussi permettre de créer des réserves foncières le long des cours d'eau afin d'y maintenir un libre accès pour assurer l'entretien de la ripisylve plus large, constituer et entretenir un linéaire d'espaces enherbés continus offrant plusieurs fonctions d'épuration des eaux, de rétention des ruissellements...

- Validation des prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes, liste des travaux interdits ou soumis à autorisation (art. L. 121-14, L.121-19, R. 121-20 -1 du code rural et de la pêche maritime) :
- Préservation des talus et falaises



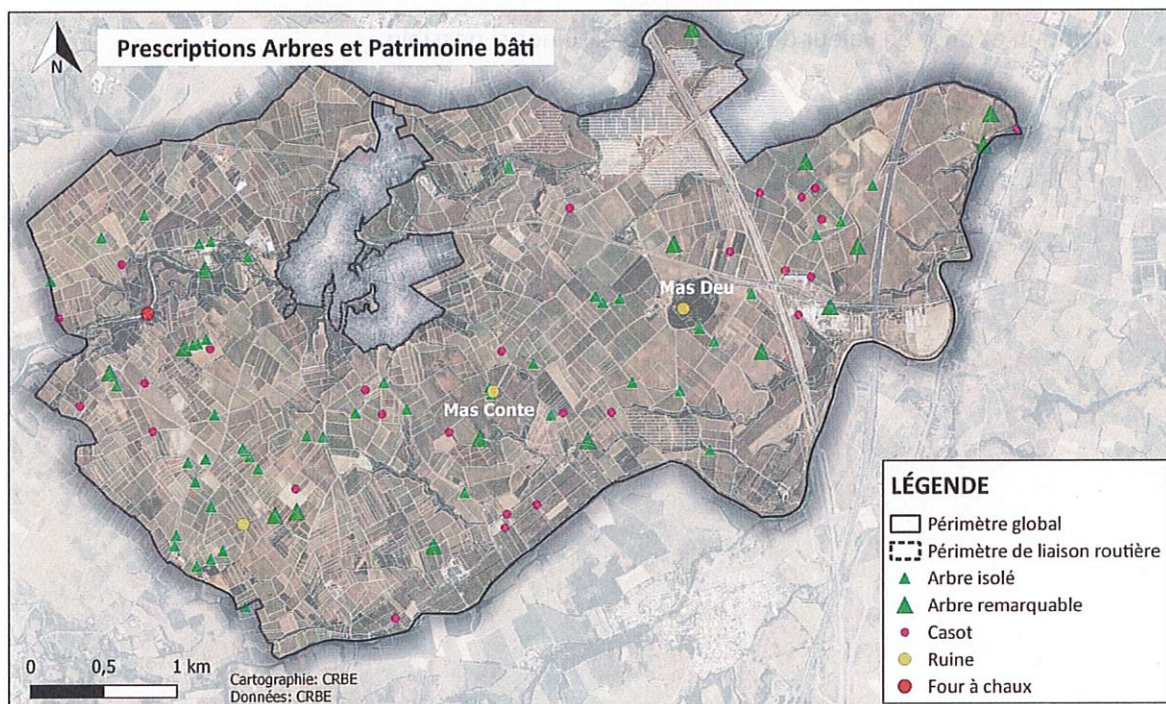
Concernent :
les talus,
les falaises.

Recommandations prescriptives

- Préserver les falaises, leur destruction est interdite ;
- Préserver les talus.
Des destructions, à la marge, sur de petits linéaires pour les accès par exemple, sont tolérées sous réserve de justifications argumentées au regard de l'exploitation agricole des espaces concernés vis-à-vis de l'aménagement ;
- Le nouveau parcellaire créera dans la mesure du possible, des parcelles dont la longueur est perpendiculaire à la pente, afin de réduire le travail du sol dans le sens de la pente, qui augmente les phénomènes d'érosion.

- Validation des prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes, liste des travaux interdits ou soumis à autorisation (art. L. 121-14, L.121-19, R. 121-20 -1 du code rural et de la pêche maritime) :

→ Préservation des arbres et du patrimoine bâti



Concernent les éléments ponctuels de paysage :

Les arbres remarquables et les arbres isolés

Le patrimoine vernaculaire : mas en ruines, casots, four à chaux...

Recommandations prescriptives

- Préservation des arbres remarquables : aucune destruction n'est autorisée ;
- Le patrimoine vernaculaire bâti, notamment celui construit en pierres sèches sera préservé. Seuls les casots ne présentant pas d'intérêt patrimonial pourront être détruits sous réserve de justification et après vérification qu'il ne constitue pas un gîte pour les chiroptères ou un habitat pour les reptiles.

Recommandations simples

- Maintien des arbres isolés :
 - des arrachages ponctuels pourront être autorisés sous réserve d'être justifiés et argumentés;

- en cas de travaux à proximité d'un arbre isolé/remarquable, des mesures de protections seront mises en place, les travaux ne seront pas engagés sous le houppier de l'arbre concerné. Toute destruction devra être compensée en nombre, avec des espèces locales, à un endroit adapté ;

- Assurer la protection des arbres remarquables et isolés au sein des documents d'urbanisme, via l'article L151-23 ou 19 du Code de l'urbanisme ;
- Maintien et mise en valeur des *casots* et des ruines si possible.

- **Validation des prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes, liste des travaux interdits ou soumis à autorisation** (art. L. 121-14, L.121-19, R. 121-20 -1 du code rural et de la pêche maritime) :
- Liste des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation par le Président du Conseil Départemental (art. L.121-19 et R.121-20-1 du code rural et de la pêche maritime)

Liste des travaux susceptibles d'être interdits

- Destruction ou arasement des ripisylves, boisements à enjeu très fort et fort (Ripisylves et L151-23 du CU) - cf. carte annexe n°3 ;
- Recalibrage, rectification et busage des cours d'eau identifiés dans le cadre du diagnostic de l'étude d'aménagement foncier - cf. carte annexe n°5;
- Destruction (drainage, comblement) des mares temporaires, des zones humides ponctuelles - cf. carte annexe n°5.

Liste des travaux susceptibles d'être soumis à autorisation

- Destruction ou arasement des espaces boisés d'enjeux modéré (orange) - cf. carte annexe n°3 ;
- Destruction ou arasement des haies à enjeux fort (rouge) ou modéré (orange) - cf. carte annexe n°2 ;
- Remise en culture des friches et pelouses - cf. carte annexe n°4 ;
- Création et aménagement de voies ;
- Dépôts de matériel, de matériaux et de terre ;
- Établissement de clôtures fixes ;
- Plantation de cultures pérennes ;
- De manière générale tous travaux de nature à modifier l'état des lieux initial.

